

Référence : C.N.49.2019.TREATIES-IV.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES
NEW YORK, 13 DÉCEMBRE 2006

UNION EUROPÉENNE : OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LA LIBYE
LORS DE LA RATIFICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 14 février 2019.

(Traduction) (Original : anglais)

L'Union européenne a examiné attentivement la déclaration susmentionnée formulée par la Libye.

L'Union européenne est d'avis que, en excluant l'application des dispositions de l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention pouvant être incompatibles avec les règles et croyances nationales et les principes de l'Islam, la Libye a en fait formulé une réserve qui suscite des doutes quant à l'engagement de la Libye à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.

L'Union européenne fait objection à cette réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention et, donc, inadmissible conformément au paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Union européenne et la Libye.

Le 15 février 2019



¹ Voir notification dépositaire C.N.75.2018.TREATIES-IV.15 du 15 février 2018 (Ratification : Libye).